



Extrait du Registre des délibérations du Comité syndical

Séance du 12 décembre 2017

Délégués syndicaux en exercice : 45

Le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANCON, sous la présidence de Mme Catherine THIEBAUT, Présidente

Etaient présents :

C.A.G.B : ALLEMANN Frédéric ; BARATI-AYMONIER Sorrour suppléante de STHAL Rémy ; BARTHELET Catherine ; BIZE Thibaut ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; EL YASSA Myriam suppléante de ANDRIANTAVY Anne-Sophie ; FALCINELLA Béatrice ; FELICE Alain ; FIETIER Vincent ; GALLIOU Françoise ; JACQUIN Denis ; JAVAUX Thomas ; LEGAIN Olivier ; LETHIER Michel ; LOPEZ François ; MAURICE Yves ; MOUGIN Philippe ; POUJET Yannick ; THIEBAUT Catherine
C.C.L.L : DAUDEY Pierre ; DUCRET Sylvain ; MAMET Gérard ; MARÉSCHAL Claude suppléant de EDME Philippe ; MONIOTTE Jacques ; QUETE Gérard ; STADELMANN Jean-Claude
C.C.V.M :

Etaient excusés :

C.A.G.B : CANAL Jacques ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; RUTKOWSKI Serge ; M STHAL Rémy
C.C.L.L :
C.C.V.M : MORALES Roland

Secrétaire de séance : MAURICE Yves

Procuration de vote :

Mandants : PROST Jean-Paul ; VIGNOT Anne
Mandataires : STADELMANN Jean-Claude ; ANDRIANTAVY Anne-Sophie

CONVENTION POUR L'APPLICATION DU CONTRAT CITEO ENTRE SYBERT ET SES ADHERENTS

Rapporteur : Monsieur Thibaut BIZE, Vice-Président

Dans le cadre de la mise en place du nouveau contrat entre CITEO et le SYBERT pour la période 2018-2022, il convient d'actualiser la convention de reversement des soutiens CITEO et des recettes liées à la revente des matières.

Le principe de reversement des recettes issues de la revente des matières reste le même avec un versement à « l'euro à l'euro » en fonction des performances de chaque adhérent.

Concernant les recettes liées au contrat CITEO, il est proposé, à performance équivalente, un versement des soutiens qu'auraient perçus les adhérents dans le cadre d'un portage individuel du contrat comme pour la précédente convention.

Pour la plus-value liée au portage unique par le SYBERT du contrat, il est proposé une déduction directe sur les appels à contributions tri à partir de 2018.

Les modalités d'application précises sont indiquées dans le projet de convention annexé au présent rapport.

A l'unanimité, le Comité Syndical se prononce faiblement sur :

- **la signature d'une nouvelle convention d'application du contrat entre CITEO et adhérents,**
- **l'autorisation donnée à Madame la Présidente ou son représentant à signer cette convention et tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.**

Pour extrait conforme,
La Présidente du SYBERT,
Catherine THIEBAUT

Préfecture du Doubs

Rapport adopté à l'unanimité Reçu le **26 DEC. 2017**



Contrôle de légalité



Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

PROJET DE CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE AU TRI DES EMBALLAGES ENTRE LE SYBERT ET EPCI

PROJET

Entre les soussignés :

Le SYBERT, représenté par sa Présidente, Madame Catherine THIEBAUT, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 12 décembre 2017,

Et :

EPCI, représenté par son (sa) Président(e), Monsieur (Madame), agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire

Préambule

CITEO est un éco-organisme agréé par le Ministère issu de la fusion d'Eco Emballages et d'Eco Folio.

Il est chargé de collecter l'éco-contribution payée par le consommateur pour tout emballage acheté, selon un barème amont (appliqué à chaque emballage mis en vente). Il est aussi chargé de recueillir l'éco contribution sur les papiers.

Ces sommes sont destinées à assurer la prise en charge de la collecte, du tri et du recyclage des déchets d'emballages et papiers. À ce titre, CITEO verse des soutiens aux collectivités avec lesquelles il est en convention, selon un barème aval (défini par l'État). Ces soutiens doivent compenser les dépenses de collecte et de tri. Les collectivités perçoivent également des recettes liées à la vente des matières triées dont les cours varient dans le temps selon des aléas mondiaux.

Sur le territoire du SYBERT, les communautés adhérentes en charge de la collecte ont décidé de poursuivre le portage du contrat CITEO partie emballages au SYBERT, par la signature d'un contrat unique entre CITEO et le SYBERT pour l'ensemble de son territoire.

Ce portage unique génère des gains supplémentaires par rapport à la somme des portages individuels, du simple fait d'écrêtages dans les formules de calcul des performances telles que figurant dans le contrat.

Par ailleurs, la vente de matières par le SYBERT, au départ du centre de tri permettrait d'une part de faciliter la logistique (un seul exutoire par matière) et d'autre part de mieux vendre la matière, en raison de compétences en négoce et de maîtrise de la qualité de la matière première secondaire produite, ce qui fut le cas pour le papier.

Par le contrat unique, le SYBERT percevra les soutiens CITEO et les produits des ventes de matières. Il est donc proposé la passation d'une convention de reversement par le SYBERT aux communautés des soutiens CITEO et des produits des ventes de matières.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Dans le cadre du contrat unique CITEO signé par le SYBERT, la présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de reversement par le SYBERT à ses communautés membres :

- des soutiens versés par CITEO au SYBERT,
- des produits issus des ventes de matières par le SYBERT.

Article 2 – Modalités de fonctionnement entre le SYBERT titulaire du contrat CITEO et ses adhérents

Article 2.1 - Modalités de reversement des soutiens CITEO

En tant que signataire du contrat unique CITEO, le SYBERT s'engage à reverser à chaque communauté adhérente les sommes qu'elle aurait perçues si elle avait été signataire directe de la convention, en appliquant les formules de calcul issues du contrat CITEO en cours et annexées à la présente convention.

Pour ce faire, outre les données issues du centre de tri (dont le SYBERT a connaissance), chaque communauté adhérente doit fournir les informations indispensables au renseignement des indicateurs CITEO.

Le SYBERT établit le calcul détaillé des soutiens relatifs au trimestre écoulé (hors soutiens calculés annuellement) de chaque communauté adhérente au vu de ses performances de recyclage pour les trimestres déjà écoulés et le transmet au plus tard le 20 du mois suivant.

La communauté peut les contester sous 10 jours, de sorte à valider définitivement au plus tard le 30 du mois suivant la fin du trimestre, le montant du versement trimestriel correspondant aux performances de chaque adhérent. Après cette date, la procédure de versement par virement administratif est déclenchée.

Ainsi, le versement du liquidatif annuel interviendra en même temps que le versement du 4^{ème} trimestre ; ce dernier sera validé selon la même procédure que lors des autres trimestres mais à la fin du mois suivant l'année écoulée (hors soutiens calculés annuellement). La procédure de versement par virement administratif est déclenchée courant janvier N+1.

Le SYBERT assure alors l'avance de trésorerie dans l'attente de la perception du liquidatif par CITEO.

Le reversement des soutiens calculés annuellement interviendra dans les mois suivants la réception des éléments fournis par CITEO.

Article 2.2 – Destination du gain issu du portage unique

Les gains issus du portage unique du contrat CITEO seront communiqués à tous les adhérents dans les 30 jours suivants l'édition du liquidatif par CITEO définissant de manière officielle les soutiens de l'année.

Le SYBERT détaillera le calcul des soutiens qui auraient été versés aux adhérents dans le cas d'un portage individuel ainsi que ceux versés à travers le portage unique SYBERT. Le différentiel sera ainsi mis en évidence.

La plus-value effectuée par le biais du portage unique du contrat CITEO sera directement déduite des contributions tri appelées aux adhérents. La déduction appliquée sur les tarifs de l'année n sera calculée sur la base de la plus-value observée sur l'année n-1.

Article 2.3 - Actions de communication

Le SYBERT élabore en concertation avec ses adhérents, une stratégie de communication, puis un plan de communication autour du geste de tri. Le SYBERT pilote, coordonne et propose des actions concernant tout le territoire.

Chaque communauté adhérente peut néanmoins mener ses propres actions et communiquera son plan et les actions réalisées afin de percevoir les soutiens spécifiques.

Les communautés adhérentes sont invitées aux rencontres avec CITEO. L'objectif de cette communication est d'augmenter les performances de tri-recyclage et les soutiens.

Article 2.4 – Appels à projets CITEO

Le nouveau barème CITEO permet de soutenir financièrement des projets d'investissement ou d'optimisation du fonctionnement pour la partie collecte et/ou traitement.

Dans le cas d'un appel à projet sur la partie collecte, une convention tri partite sera établie entre CITEO, le SYBERT et l'EPCI candidat. Le SYBERT s'engage à accompagner les projets éventuels des adhérents en signant cette convention.

Article 3 - Reversement des produits issus des ventes de matière

Article 3.1 - Engagements du SYBERT

En tant que signataire du contrat Eco Emballages unique, le SYBERT assure la vente des matières appartenant aux communautés adhérentes et s'engage à reverser à chaque communauté adhérente l'intégralité des produits issus des ventes de matières.

En tant que signataire unique du nouveau contrat CITEO, le SYBERT conclu de nouveaux contrats de reprise matières avec ses repreneurs. Il s'engage, à ce titre, à concerter préalablement ses adhérents afin de déterminer collégialement le choix par matière des options de reprise.

Article 3.2 - Modalités de reversement

Les produits respectifs revenant à chaque communauté seront calculés par application du prix négocié globalement par le SYBERT aux tonnages valorisés propres à chaque communauté.

Les sommes issues des ventes de matières seront reversées à la communauté au fur et à mesure des reprises effectuées, dans le trimestre suivant la date du paiement par le repreneur au SYBERT.

Article 4 - Préparation des futurs contrats CITEO

Pour tout nouvel agrément ou avenant de l'agrément en cours, le SYBERT associera les communautés adhérentes aux négociations avec CITEO.

Article 5 - Durée de la convention

Article 5.1 - Entrée en vigueur de la convention

La convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

La convention demeurera en vigueur tout au long de la durée du barème F.

La reconduction en cas d'avenant au barème en cours ou de nouveau barème se fera de manière tacite.

Article 6 - Résiliation et litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties si, dans les trois mois suivant la réception d'une lettre envoyée en recommandé avec accusé

de réception, le cocontractant n'a pas pris les mesures appropriées pour se conformer à ses engagements.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Besançon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

**Pour le SYBERT
La Présidente,**

Catherine THIEBAUT

**Pour L'EPCI
Le (la) Président (e),**

X